

En complément de ce document, consultez le calendrier de nos prochaines formations « Créer son ASBL dans le secteur créatif » et « Gérer son ASBL dans le secteur créatif ».

MODÈLE DE STATUTS D'UNE ASBL EN DROIT BELGE

REMARQUE PRELIMINAIRE :

La rédaction des statuts d'une ASBL nécessite une série de mentions obligatoires imposées par la loi. Ces mentions doivent impérativement apparaître dans les statuts¹.

Outre ses mentions obligatoires, les statuts doivent être adaptés en fonction des objectifs poursuivis par les parties et en fonction des contraintes propres à leurs situations personnelles.

Le modèle type ci-après constitue un exemple de statut rédigé en tenant compte du droit belge. Il est exclusivement destiné à un usage documentaire et dans un but informatif. Il ne dispense en aucun cas le lecteur de consulter un spécialiste.

En utilisant le présent modèle, vous renoncez à mettre en cause la responsabilité d'ILES ASBL, même en cas de faiblesse ou d'inexactitude, flagrante ou non, de son contenu.

Nom – prénom – qualité (du/des fondateurs qui signe(nt) le document).

Signature.

(Footnotes)

- 1 L'article 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations prévoit :
- « Les statuts d'une association mentionnent au minimum :
- 1° les nom, prénoms, domicile, de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;
 - 2° la dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend;
 - 3° le nombre minimum des membres. Il ne peut pas être inférieur à trois;
 - 4° la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée;
 - 5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;
 - 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;
 - 7° a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat;
 - b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;
 - c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;
 - 8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;
 - 9° la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée;
 - 10° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée ».



Lexique :

- Agir individuellement = agir seul ;
- Agir conjointement = agir deux par deux ;
- Agir en collège = agir tous ensemble ;
- Coordonner avec X = adapter en fonction de X;
- Vote à la majorité absolue = la moitié des votes exprimés + 1 ;
- Vote à la majorité des 2/3 = 2/3 des votes exprimés ;
- Vote à la majorité simple = la majorité des votes exprimés.

Les soussignés :

Pour chaque fondateur personne physique :

- Nom, prénom, domicile;
- Nom, prénom, domicile;
- Nom, prénom, domicile;

Pour une personne morale :

- Dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'entreprise ainsi que nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance de la personne qui représente la personne morale ;

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1^{er} - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « _____ », en abrégé « _____ ».

Remarque :

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots «association sans but lucratif» ou de l'abréviation «ASBL», avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de _____ à _____
(rue, n°, boîte, code postal, commune).

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.



Art. 3. But

L'association a pour but : ...

Remarque :

Le but correspond à la finalité pour laquelle l'ASBL est créée.

Exemple :

« - L'association a pour but d'encourager l'expression artistique, sous toutes ses formes » ;
« - L'association a pour but d'une part la création et la production de spectacles et d'autre part la sensibilisation du public aux différentes expressions artistiques ».

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et notamment :

-
-
-

Remarque :

Il s'agit de décrire l'objet de l'ASBL. Celui-ci doit être décrit de manière large mais claire les activités que l'ASBL exercera. Le terme « notamment » permet d'énumérer de manière non-limitative les différentes activités de l'ASBL.

Exemple :

« - par l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion de créations artistiques » ;
« - par la mise en place d'ateliers créatifs, de spectacles, performances et concerts, de conférences et expositions ».

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Variante si l'ASBL est constituée pour une durée limitée :

« L'association est constituée pour une durée déterminée et est dissoute automatiquement à la date du jj-mm-aaaa ».

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs (*variante* : « de membres effectifs et adhérents »). Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à _____. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Remarque :

La loi exige que le nombre d'administrateurs soit toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

La loi stipule que le nombre minimum d'administrateurs doit être de trois. Seule exception : lorsque l'association n'est composée que de trois membres, le conseil d'administration sera composé de deux personnes.

Au niveau des membres, seuls les membres effectifs sont obligatoires. Les autres types de membres sont facultatifs. Pour chaque type de membres, il faut indiquer les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

Variante 1 :

« les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue / à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ».

Variante 2 :

« tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées ».

Variante 3 :

« Sont membres effectifs, les personnes qui adressent une demande en ce sens au conseil d'administration qui les soumet à l'assemblée générale lorsque les personnes répondent aux conditions suivantes :

- habiter la Région de ...
- exercer la profession de ...
- être âgé de ...
- être un ancien élève de ...
- être parent d'un enfant qui fréquente l'école de ...
- ... »

A ajouter si nécessaire :

« La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale/ doit être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire/courriel ».

S'il est prévu la catégorie de membre adhérent :

« Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci ».

Remarque

Les conditions pour être membre peuvent être adaptées en fonction des besoins de l'association.

Il est également possible de créer d'autres catégories de membres :

- les membres d'honneur : personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association ;
- les membres donateurs : personnes qui ont fait un don ;
- les membres bienfaiteurs : personnes qui paient une cotisation plus élevée que les autres, qui ont rendu des services importants à l'association) ;
- les membres honoraires : anciens administrateurs qui ne participent plus à la vie de l'association.

Art. 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif *ou adhérent* est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

A ajouter au besoin :

« *Est réputé démissionnaire :*

- *le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par ... (recommandé, lettre ordinaire).*
- *le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à ___ assemblées générales consécutives.*
- *le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ».*

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Remarque :

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre des membres à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser _____ euros.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.



Variante :

« Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation ».

Remarque :

En cas d'indication d'une cotisation, il est conseillé de reprendre un montant plus élevé que le montant réel qui sera demandé aux membres (exemple : 50 EUR au lieu d'une cotisation réelle de 10 EUR). Ceci permet d'éviter de devoir modifier les statuts chaque fois que la cotisation est augmentée. Le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur reprend le montant de la cotisation réelle.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par *le plus âgé des administrateurs présents / un administrateur désigné en préambule à chaque réunion / par le président du conseil d'administration.*

Remarque :

Il est possible d'inviter les membres adhérents, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur;
- l'admission et l'exclusion d'un membre (attention : à combiner avec les articles 6 et 7);
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Remarque :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Les mentions ci-dessus sont de sa compétence minimale (article 4 de la loi du 27 juin 1921) :

Il est possible d'octroyer d'autres compétences à l'assemblée générale en fonction des besoins et des adaptations qui ont été faites aux statuts.

Exemples:

- la fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres (selon ce qui a été décidé à l'article 9) ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications (selon ce qui a été décidé à l'article 26) ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes (ou commissaires aux comptes), toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- considérer un membre comme présumé démissionnaire par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent (selon ce qui a été décidé à l'article 7).



Art. 12. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an *dans le courant du mois de _____ / dans le courant du premier trimestre de l'année civile / au plus tard le 30 juin de l'année civile / dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.*

L'assemblée générale est convoquée par *le conseil d'administration / l'administrateur désigné par le conseil d'administration, par lettre ordinaire / courriel / _____* au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement *quel que soit le nombre de membres présents / dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée / dès que 2/3 de ses membres est présent ou représenté* sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de _____ *procuration(s)*.

Art. 15. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité *simple / absolue* des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, *le point est reporté à la prochaine assemblée générale / celle du président est prépondérante.*

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Remarque :

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce pour publication aux «Annexes du Moniteur belge». Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de ___ (selon ce qui a été décidé à l'article 5, mais au minimum 3) membres au moins et ___ au plus. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Le candidat administrateur, choisis parmi *les membres et/ou des tiers*, est élu par assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à ___ ans / La durée du mandat est illimitée / Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Les administrateurs sortants sont rééligibles / ne sont pas rééligibles / ne sont plus rééligibles au bout de ___ mandats.

Remarque :

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association (article 13 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations).

Les statuts peuvent prévoir des conditions spécifiques que les administrateurs doivent remplir afin d'être élus.

Exemple : lieu de résidence, engagement personnel au sein de l'ASBL, ...

A ajouter au besoin :

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. Démission – Révocation – Vacance d’un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par *écrit par simple lettre / par recommandé* au conseil d’administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d’administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l’article 18.

Le mandat d’administrateur peut être en tout temps révoqué par l’assemblée générale sans qu’elle doive se justifier.

En cas de vacance d’un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l’assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l’administrateur qu’il remplace.

Art. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d’administration se réunit *dès que les besoins s’en font sentir / au moins ___ fois par an*. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs au moins. Il est présidé par *le président* (attention : à coordonner avec l’article 18) / *le plus âgé des administrateurs présents / par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion*.

Art. 21. Délibération

Le conseil d’administration délibère valablement dès que *la moitié / 2/3* de ses membres est/sont présent(e/s) ou représenté(e/s). Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité *simple / absolue* des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, *le point est reporté au prochain conseil d’administration / la voix du président / du président de séance est déterminante* (à coordonner en fonction de l’article 18).

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d’une procuration écrite signée.

Art. 22. Pouvoirs et décisions

Le conseil d’administration a les pouvoirs les plus étendus pour l’administration et la gestion de l’association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l’assemblée générale seront exercées par le conseil d’administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l’association en justice, tant en défendant qu’en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l’association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Le conseil d’administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l’étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).

Tout pouvoir délégué par le conseil d’administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Titre VI – Gestion journalière

Art. 23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d’administration peut déléguer certains pouvoirs à *une / plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement / conjointement / en collège*.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre VII – Représentation

Art. 24. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par *le Président* (coordonner avec l'article 18) / *deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant individuellement / conjointement / en collège* qui, en tant qu'organe, ne doit / devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Il peut / Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 25. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 26. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité *simple / absolue* / des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre _____.

Art. 28. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Remarque :

La loi prévoit que chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Dans le cas des petites ASBL, les associations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes. Ce n'est que lorsqu'elles atteignent une certaine ampleur (voir conditions légales prévues à l'article 17 de la loi) qu'elles doivent remplir une comptabilité complète.

En cas de doute, les fondateurs doivent se renseigner auprès d'un comptable et/ou un juriste.

Art. 29. Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, *un / deux commissaire(s) aux comptes, nommé(s) pour ___ ans et rééligible(s) / non rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son / leur rapport annuel.*

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner *un / deux vérificateur(s) aux comptes* selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Remarque :

Le vérificateur au compte ne doit pas forcément être un réviseur d'entreprise, ni même devoir justifier d'une expérience en tant que comptable ou de manière générale en comptabilité. Il peut par exemple être désigné parmi les membres de l'ASBL, à charge pour lui, cependant, de faire un rapport auprès de l'assemblée générale avant l'approbation des comptes.

Art. 30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne *un / deux liquidateur(s)*. Elle détermine *ses / leurs* pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'*une ASBL / fondation privée ou publique / une association internationale sans but lucratif, une association étrangère dotée de la personnalité juridique* ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 31. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.



L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- Pour une personne physique : *nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance* ;
- Pour une personne morale : *dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'entreprise, ainsi que nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance de la personne qui représente la personne morale* ;

qui acceptent ce mandat.

Si applicable :

L'assemblée générale de ce jour a désigné en qualité de vérificateur(s) aux comptes :

- *Nom, prénom, domicile* _____ (rue, n°, boîte, code postal, commune), *lieu et date de naissance* ;

qui accepte(nt) ce mandat.

Si applicable :

Le conseil d'administration de ce _____ *a désigné comme personne(s) chargée(s), en tant qu'organe, de la gestion journalière de l'association :*

- *nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance* ;

qui accepte(nt) ce mandat.

Le conseil d'administration de ce _____ a désigné comme *personne(s)* disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques :

- Pour une personne physique : *nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance* ;
- Pour une personne morale : *dénomination, forme juridique, adresse du siège social, numéro d'entreprise ainsi que nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance de la personne qui représente la personne morale* ;

qui accepte(nt) ce mandat.

Fait à _____, le _____.